

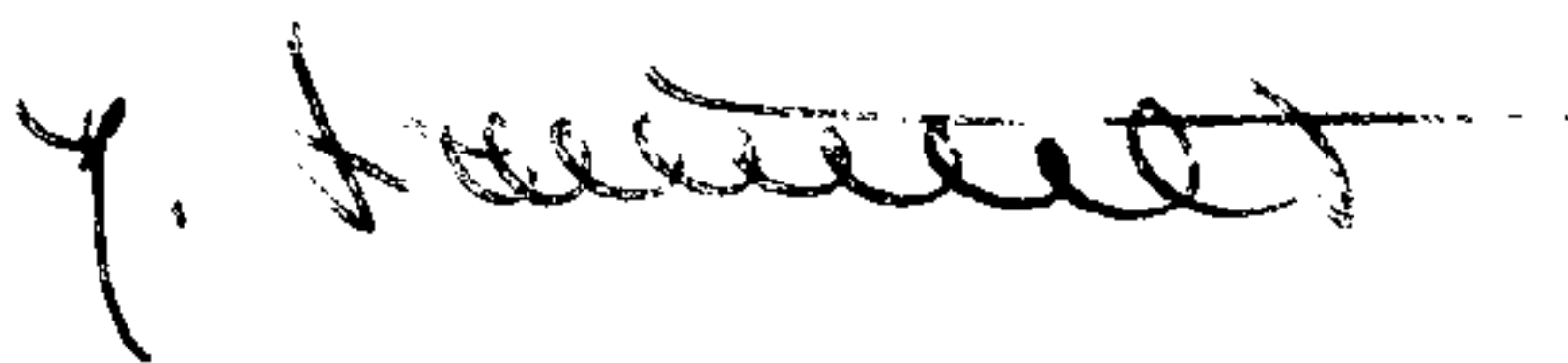
FRESENIUS TECHNIQUES MEDICALES

Société anonyme au capital de 2 500 000 francs
Siège social : Zone Industrielle de Saumur-Chacé 49428 CHACE
R.C.S. SAUMUR B 305 273 773

STATUTS

Statuts à jour au 7 décembre 1994

Le président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Fresenius', written over a horizontal line.

Société FRESENIUS GROUPE FRANCE

Zone Industrielle de la Pontchonnière
SAVIGNY
69210 L'ARBRESLE

ATELIERS AERONAUTIQUES DE SAUMUR

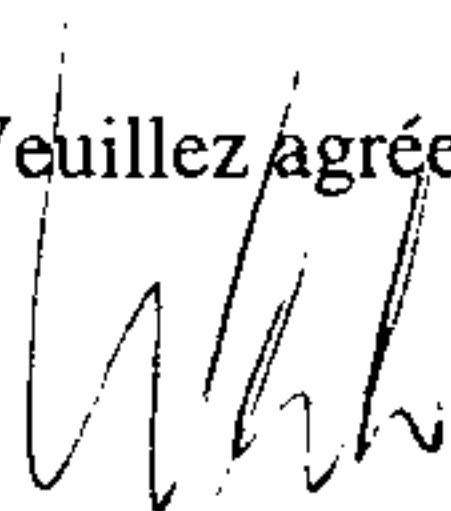
Zone Industrielle de Saumur-Chacé
49428 CHACE

L'Arbresle, le 5 décembre 1994

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons désigné Monsieur Mathias KLINGLER en qualité de représentant permanent de notre société au sein du conseil d'administration de la société ATELIERS AERONAUTIQUES DE SAUMUR en remplacement de Monsieur Bernhard KUHL à compter de ce jour.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.



Udo WERLÉ,

Président du conseil d'administration.

FRESENIUS TECHNIQUES MEDICALES

Société anonyme au capital de 2 500 000 francs
Siège social : Zone Industrielle de Saumur-Chacé 49428 CHACE
R.C.S. SAUMUR B 305 273 773

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 7 DECEMBRE 1994**

Le 7 décembre 1994, à 16 heures,

les administrateurs de la société se sont réunis au siège social en séance du conseil sur convocation du président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Gerhard KRAMMER,
- Monsieur Jean SCHUBNEL,
- la société FRESENIUS GROUPE FRANCE, représentée par Monsieur Mathias KLINGLER,
- Monsieur Manfred KRÜGER.

Le conseil réunissant la présence effective d'au moins la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

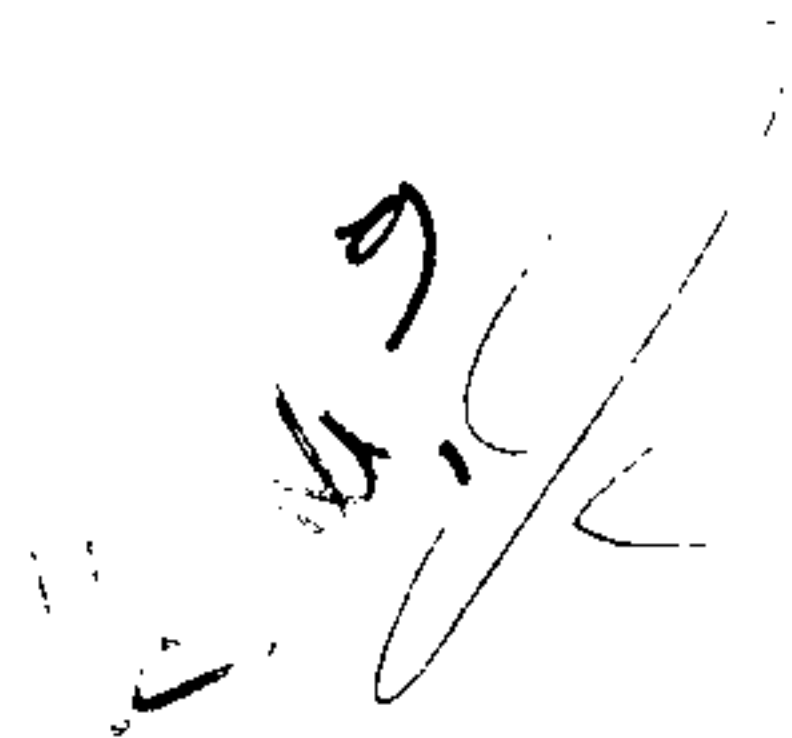
- Monsieur Yvon BOUILLY, délégué du comité d'entreprise,
- Monsieur Jean-Claude BINARD, délégué du comité d'entreprise.

Monsieur Gerhard KRAMMER est choisi, d'un commun accord, pour assurer la présidence de la séance.

En début de réunion, Monsieur le président fait donner lecture du procès-verbal de la précédente séance. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée à l'unanimité.

Le conseil délibère alors comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- nomination du président du conseil d'administration,
- renouvellement des fonctions du directeur général,
- questions diverses.



Nomination du président du conseil d'administration

Les administrateurs, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Gerhard KRAMMER au poste de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Monsieur Gerhard KRAMMER remercie les administrateurs de leur confiance, et déclare accepter les fonctions de président.

Renouvellement des fonctions du directeur général

Monsieur le président rappelle au conseil que la législation française prévoit qu'en cas de changement de président du conseil d'administration, le nouveau président doit proposer au conseil la nomination du ou des directeurs généraux à qui il souhaite déléguer la direction générale de la société.

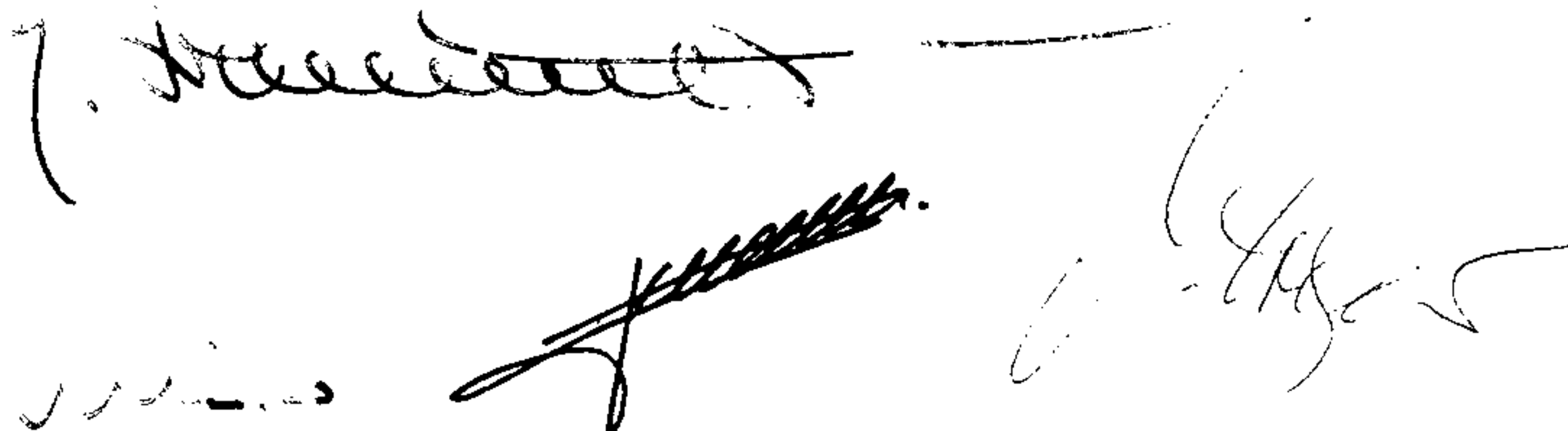
Il propose alors de renouveler Monsieur Jean SCHUBNEL aux fonctions de directeur général, étant précisé que ce renouvellement n'affecte en rien le contrat de travail liant Monsieur Jean SCHUBNEL à la société, lequel contrat se poursuit aux mêmes conditions qu'antérieurement.

Il est en outre précisé que Monsieur Jean SCHUBNEL sera remboursé des frais de toute nature exposés dans le cadre de son mandat de directeur général.

Le conseil, à l'unanimité, entérine cette proposition.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et un administrateur.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is long and cursive, likely belonging to the president. Below it, there are two more signatures: one is shorter and more stylized, and the other is longer and more fluid. These signatures are placed over the text of the minutes, indicating approval or signing of the document.

ATELIERS AERONAUTIQUES DE SAUMUR - AAS

Société anonyme au capital de 2 500 000 francs
Siège social : Zone Industrielle de Saumur-Chacé 49428 CHACE
R.C.S. SAUMUR B 305 273 773

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 1994**

Le 7 décembre 1994, à 14 heures, au siège social,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Mathias KLINGLER, président du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Le Docteur Gerd KRICK et la société FRESENIUS AG, représentée par Monsieur Frank-Joackim SIMON notamment, les deux actionnaires présents possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur Jean SCHUBNEL.

Monsieur le président constate, d'après la feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du tiers des actions représentant le capital social.

Le commissaire aux comptes de la société, la société FIDUCIAIRE DE FRANCE, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Puis, Monsieur le président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Monsieur le président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant le délai imparti.

KL

3

✓

En conséquence, Monsieur le président déclare que l'assemblée, régulièrement constituée et réunissant au moins le tiers des actions, peut valablement délibérer. Il est alors donné lecture de l'ordre du jour :

- modification de la composition du conseil d'administration,
- modification de la dénomination sociale,
- modification du nom commercial,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le président ouvre la délibération par la lecture du rapport du conseil d'administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, décident de nommer Monsieur Gerhard KRAMMER au poste d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, décident de nommer Monsieur Manfred KRÜGER au poste d'administrateur pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

K

9

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, décide de changer la dénomination sociale de la société, et de la remplacer par les mots "FRESENIUS TECHNIQUES MEDICALES".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, les actionnaires décident de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé ainsi :

Article 2

Sa dénomination est : "FRESENIUS TECHNIQUES MEDICALES".

Son sigle est : "F.T.M."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

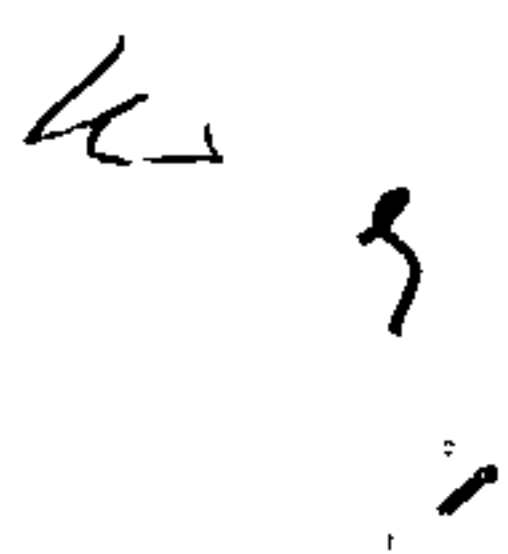
L'assemblée générale décide de modifier le nom commercial de la société de "A.A.S. TECHNIQUES MEDICALES" en "A.A.S. - ATELIERS AERONAUTIQUES DE SAUMUR".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

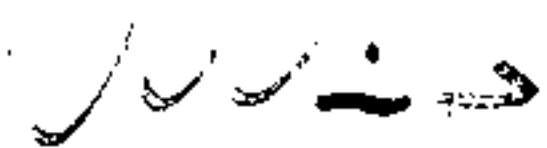
L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



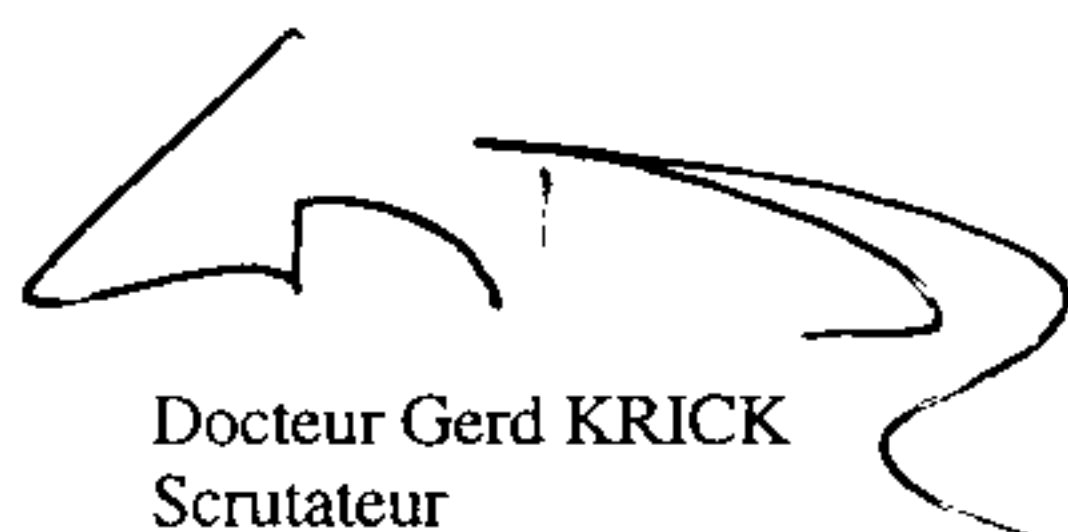
Mathias KLINGLER

Président



Jean SCHUBNEL

Secrétaire



Docteur Gerd KRICK
Scrutateur



FRESENIUS AG
représentée par Frank-Joachim SIMON

Scrutateur

ATELIERS AERONAUTIQUES DE SAUMUR - AAS

Société anonyme au capital de 2 500 000 francs
Siège social : Zone Industrielle de Saumur-Chacé 49428 CHACE
R.C.S. SAUMUR B 305 273 773

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 NOVEMBRE 1994**

Le 22 novembre 1994, à 10 heures,

les administrateurs de la société se sont réunis au siège social, en séance du conseil sur convocation du président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Mathias KLINGLER, président du conseil d'administration,
- Monsieur Jean SCHUBNEL, administrateur et directeur général
- la société FRESENIUS FRANCE, représentée par Monsieur Bernhard KUHL,

EST ABSENTE ET EXCUSEE :

- la société MTS MEDIZIN TECHNISCHE SYSTEM.

Le conseil réunissant la présence effective d'au moins la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur Yvon BOUILLY, délégué du comité d'entreprise,
- Monsieur Jean-Claude BINARD, délégué du comité d'entreprise,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Mathias KLINGLER.

En début de réunion, Monsieur le président fait donner lecture du procès-verbal de la précédente séance. La rédaction de ce procès-verbal est adoptée à l'unanimité.

Le conseil délibère alors comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- modification de la composition du conseil d'administration,

9
1

- agrément de nouveaux associés,
- modification de la dénomination sociale,
- modification du nom commercial,
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire,
- établissement du rapport présenté à l'assemblée,
- pouvoirs.

Démission de Monsieur Mathias KLINGLER

Monsieur Mathias KLINGLER informe les administrateurs de son intention de démissionner de ses fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration à l'issue de la prochaine assemblée générale.

Monsieur le Président propose alors au conseil de présenter à l'assemblée générale, la nomination de Monsieur Gerhard KRAMMER en qualité de nouvel administrateur. Ce dernier, sous réserve de sa nomination comme administrateur, pourrait alors succéder à la présidence du conseil d'administration.

Les administrateurs, à l'unanimité, décident de proposer à l'assemblée générale la nomination de Monsieur Gerhard KRAMMER en qualité de nouvel administrateur. Ils adressent à cette occasion leurs plus vifs remerciements à Monsieur Mathias KLINGLER pour le travail qu'il a effectué en qualité de président de leur société.

Démission de la société MTS

Monsieur le Président informe par ailleurs les administrateurs que la société MEDIZIN TECHNISCHE SYSTEM dont le représentant permanent est Monsieur Dietrich METZNER a fait part de son intention de démissionner de ses fonctions d'administrateur à l'issue de la prochaine assemblée générale. Monsieur le Président propose alors au conseil de présenter à l'assemblée générale, la nomination de Monsieur Manfred KRÜGER comme nouvel administrateur, en remplacement de la société MTS.

Les administrateurs, à l'unanimité, décident de proposer à l'assemblée générale, la nomination de Monsieur Manfred KRÜGER en qualité de nouvel administrateur.

Agrément de nouveaux associés

Si l'assemblée générale décide de nommer Monsieur Gerhard KRAMMER et Monsieur Manfred KRÜGER aux fonctions d'administrateurs, Monsieur le président précise qu'il conviendra que ceux-ci deviennent actionnaires de la société. Il propose en conséquence de les agréer en qualité de nouveaux actionnaires.

Les administrateurs, à l'unanimité, décident d'agréer Messieurs Gerhard KRAMMER et Manfred KRÜGER en qualité de nouveaux actionnaires.

9
17

Modification de la dénomination sociale

Monsieur le président et Monsieur Jean SCHUBNEL exposent aux membres du conseil les nouvelles orientations dans l'activité de la société et son repositionnement au sein du groupe FRESENIUS. Ceci rend souhaitable la modification de la dénomination sociale, trop tournée vers l'aéronautique, et pas assez représentative de l'activité médicale. Ils proposent aux administrateurs de soumettre à l'assemblée d'adopter l'appellation "FRESENIUS TECHNIQUES MEDICALES" comme nouvelle dénomination sociale, et "F.T.M." comme nouveau sigle.

Les administrateurs décident, à l'unanimité, de proposer aux actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, la modification de la dénomination sociale et du sigle de la société.

Modification du nom commercial

Monsieur le président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1993 avait adopté "AAS TECHNIQUES MEDICALES" comme nom commercial de la société. Le changement de dénomination rendrait inutile la mention "TECHNIQUES MEDICALES" dans le nom commercial ; cependant, la société étant historiquement connue sous le libellé "AAS - ATELIERS AERONAUTIQUES DE SAUMUR", il est important, sur le plan commercial, notamment vis à vis des clients du secteur aéronautique, de conserver "AAS - ATELIERS AERONAUTIQUES DE SAUMUR" comme nom commercial.

Les administrateurs décident, à l'unanimité, de proposer aux actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, l'adoption de "AAS - ATELIERS AERONAUTIQUES DE SAUMUR" comme nouveau nom commercial de la société.

Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

Les administrateurs, à l'unanimité, décident de convoquer une assemblée générale extraordinaire le 7 décembre 1994, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la composition du conseil d'administration,
- modification de la dénomination sociale,
- modification du nom commercial,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités.

Etablissement du rapport présenté à l'assemblée

Une discussion s'instaure sur le rapport qui sera présenté à cette assemblée. Après discussion et compte tenu de diverses observations, le rapport est définitivement mis au point et adopté.

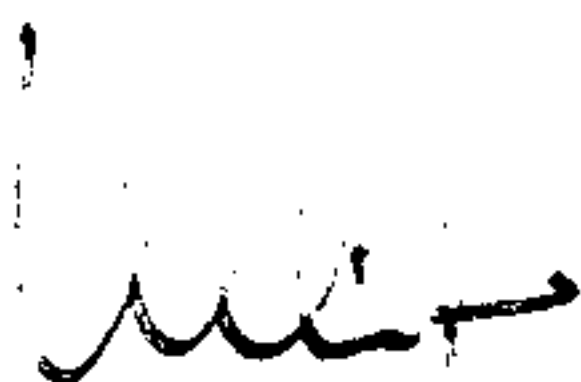
9
1/2

Pouvoirs

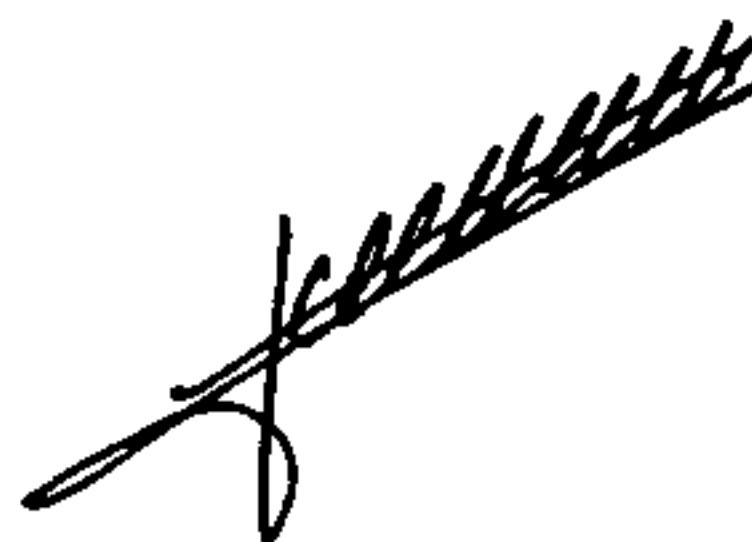
Le conseil donne à Monsieur Mathias KLINGLER, président du conseil d'administration, avec faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de procéder à la convocation des actionnaires, et plus généralement pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réunion de cette assemblée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et un administrateur.



Mathias KLINGLER



Jean SCHUBNEL

Article 1

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2

Sa dénomination est : "FRESENIUS TECHNIQUES MEDICALES".

Son sigle est : F.T.M.

Article 3

La société a pour objet :

- l'étude, la fabrication, la commercialisation et le négoce de tous appareils ou produits à usage médical,
- l'étude, la fabrication, la commercialisation et le négoce de tous appareils mécaniques électriques, électroniques, aéronautiques, aérospatiaux, automobiles, ferroviaires, navals, machines-outils, ainsi que tous accessoires s'y rapportant,
- la recherche et l'étude, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles, pouvant se rattacher à ces activités,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4

Le siège est : Z.I. Saumur - 49580 CHACE

Article 5

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 30 juillet 2075, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 2 500 000 F, divisé en 25 000 actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

Sur ces actions, 5 000 actions rémunèrent l'apport-fusion consenti par MATERIEL MEDICAL FRANCE, société anonyme dont le siège était Domaine du Bois du Maine Sud - SAVIGNY qui a fait apport de l'universalité de son actif comprenant notamment un fonds de commerce de service après-vente et de commercialisation de pièces détachées pour matériel médical, à charge de son passif, apport évalué à 1 157 894 F, et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 1989.

Article 7

Les actions ont la forme nominative.

Article 8

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Les dividendes sont valablement payés au titulaire de l'action.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaires du regroupement d'actions requises.

Article 9

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration, sauf libération anticipée par le souscripteur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est le titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal plus deux points.

Article 10

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze administrateurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions des administrateurs prennent fin de plein droit lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Article 11

Les administrateurs sont convoqués aux séances de conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le conseil d'administration peut être tenu en dehors du siège social.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformes aux conditions prévues par la loi.

Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 13

Les administrateurs pourront recevoir à titre de rémunération des jetons de présence alloués par l'assemblée générale. Ils peuvent également bénéficier de rémunérations exceptionnelles attribuées par le conseil d'administration dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Article 14

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, personnes physiques, un président. Sur propositions de ce dernier, il peut nommer un ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Les fonctions du président directeur général et des directeurs généraux cessent de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, le président du conseil d'administration assure, conformément aux dispositions légales, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il nomme aux emplois de direction.

Article 15

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Pour chacun des commissaires titulaires et pour la durée du mandat de celui-ci, il est nommé un commissaire aux comptes suppléant qui le remplace en cas d'empêchement, décès, ou de refus de sa mission.

Lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, les commissaires doivent être âgés de moins de 65 ans.

Article 16

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative. Le délai au

cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 17

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat et le bilan, en procédant aux amortissements et provisions nécessaires.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci et, le cas échéant, de ses filiales pendant l'exercice écoulé, et l'annexe au bilan et compte de résultat.

Les documents ci-dessus visés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut ensuite, sur proposition du conseil d'administration, prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Article 18

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les affaires en cours ou d'en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
